

Evry-Courcouronnes, le

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MDS - Parc économique Lavoisier - 22 rue Robert Benoist 91410 DOURDAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement MDS implanté 22 rue Robert Benoist Parc économique Lavoisier 91410 Dourdan. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 14 février 2022 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/111 du 5 août 2022 mettant en demeure la société MDS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 22 rue Robert Benoist sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 14 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDS
- 22 rue Robert Benoist Parc économique Lavoisier 91410 Dourdan
- Code AIOT : 0006509316
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MDS est un distributeur notamment dans le secteur du livre (Bandes Dessinées, Livres pour enfants, etc ...).

L'entrepôt est situé dans la zone d'activité Lavoisier à Dourdan.

L'entrepôt est composé de :

- 3 Cellules,
- 1 local de charge d'accumulateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 14/02/2022 ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2022 visé en référence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cantonnement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.8.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.9.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Accès au dépôt des secours	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.14.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	État des stocks	Lettre du 06/10/2014	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RQ 3.1 – Inspection du 18/02/2015 – Suivi des contrôles électriques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2001, article Titre 3 > Chapitre 5 > Article 2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est propre à l'extérieur.

En ce qui concerne la partie « extension », l'exploitant n'a pas pu présenter l'ensemble des justificatifs de conformité. Il reste encore des justificatifs à fournir.

En ce qui concerne, la voie engins de la partie extension, l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives pour remédier aux non-conformités faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RQ 3.1 – Inspection du 18/02/2015 – Suivi des contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2001, article Titre 3 > Chapitre 5 > Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2022
Prescription contrôlée : <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité dans les délais les plus brefs.</p>
Constats : <p>RQ 3.1 de l'inspection du 18/02/2015 : Il conviendrait que l'exploitant améliore son processus de suivi des observations issues des vérifications des installations électriques.</p> <p>*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***</p> <p>L'exploitant présente les documents suivants concernant les installations électriques :</p> <ul style="list-style-type: none">- Compte-rendu de vérification périodique (Q18) par la société Bureau Véritas en date du 20/10/2021 : NON CONFORME (l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion) ;- Rapport de vérification des installations électriques par la société Bureau Véritas en date du 09/11/2021 : NON CONFORME ;- Rapport de levée des réserves du contrôle des installations électriques en date du 11/02/2022 : il reste encore des non-conformités non levées. L'exploitant indique qu'elles nécessitent une coupure générale du site ;- Vérification réalisée par thermographie infrarouge (Q19) par la société Bureau Véritas en date du 17/11/2021 : Conforme. <p>→ L'exploitant n'a pas remédié à la totalité des défauts relevés dans le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société Bureau Véritas en date du 09/11/2021.</p> <p>*** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 ***</p> <p>Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant présente :</p> <ul style="list-style-type: none">• la procédure PR-002.1 du 22/04/2022 pour le traitement des écarts lors des vérifications réglementaires ;• un tableau de suivi des écarts relevés lors de la vérification périodique des installations électriques du 18/10/2021 : il est indiqué qu'une partie des écarts est levée sans toutefois que les justificatifs de levée des écarts soient fournis. <p>L'exploitant apportera les justificatifs de levée de l'ensemble des écarts relevés dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques.</p> <p>→ La non-conformité n'est pas levée.</p>

*** INSPECTION DU 16/10/2023 ***

L'exploitant présente :

- le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) établi par la société Bureau Veritas en date du 13/09/2023. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- le compte-rendu de la vérification des installations par thermographie infrarouge (Q19) établi par la société Bureau Veritas en date du 12/09/2023. Le rapport ne comporte pas d'écarts.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.8.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Constats :

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

Les constats de l'inspection se sont concentrés sur la partie « extension » du site.

La cellule d'extension a une surface de 5 589 m².

L'exploitant présente le plan des cantons de l'extension qui présente 4 cantons de surface comprise entre 1 114 m² et 1 380 m². Les cantons ont une longueur de 60 mètres.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs démontrant que :

- les matériaux utilisés pour les écrans de cantonnement de la cellule de l'extension sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006 ;
- les hauteurs des cantonnements sont conformes à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

*** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 ***

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant ne fournit pas d'éléments répondant à cette non-conformité.

La non-conformité n'est pas levée.

*** INSPECTION DU 16/10/2023 ***

L'exploitant n'apporte pas d'éléments de réponse.

-> La non-conformité est maintenue :

L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs démontrant que :

- les matériaux utilisés pour les écrans de cantonnement de la cellule de l'extension sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006 ;
- les hauteurs des cantonnements sont conformes à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Constructif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;— les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - * soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - * soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - * l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - * l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Constats :

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

Les constats de l'inspection se sont concentrés sur la partie « extension » du site.

L'inspection constate que la partie extension comprend une mezzanine au-dessus de 2 portes de quai. La mezzanine a un plancher coupe-feu 2 heures et murs coupe-feu 2 heures et portes coupe-feu 1 heure. L'exploitant indique que la surface de la mezzanine est inférieure à 250 m².

L'extension du site ne comprend pas de bureaux, de locaux sociaux et de locaux techniques.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs des dispositions suivantes pour la cellule de l'extension du site:

- la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;
- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité

de la paroi ;

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

***** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 *****

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant fournit :

- le plan de construction établi par l'architecte Gilbert VIAL en date du 19/07/2016 : le plan représente le mur coupe-feu et l'appui de la charpente non encastré ;
- le plan de couverture avec la représentation de la bande de 5 mètres comportant une feuille métallique.

L'exploitant indique que les détails des plans joints montrent le système constructif du mur coupe-feu :

- appui des poutres sur les poteaux libres et non encastrés, donc en cas d'effondrement les poteaux restent en position ;
- la structure est R 15 ;
- le mur coupe-feu 2H soit REI 120 ;
- le mur dépasse de 1,00 m au-dessus de la toiture ;
- la photo aérienne montre les bandes de 5.00 m recouvertes d'aluminium.

L'exploitant répond partiellement à la demande et devra présenter une attestation par un organisme extérieur permettant de justifier du respect de l'ensemble des dispositions demandées.

***** INSPECTION DU 16/10/2023 *****

L'exploitant n'apporte pas d'éléments de réponse.

→ **La non-conformité est maintenue :**

L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs des dispositions suivantes pour la cellule de l'extension du site:

- la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;
- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2022

Prescription contrôlée :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Constats :

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

Les constats de l'inspection se sont concentrés sur la partie « extension » du site.

La voie engins possède au moins une zone de stationnement de 4 mètres de large et de 15 mètres de long située le long de la voie engins.

Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est inférieure à 8 mètres.

En ce qui concerne la portance de la voie échelle, l'exploitant n'a pas apporté les éléments justificatifs.

→ L'exploitant n'a pas apporté les justificatifs de conformité de portance de la voie échelle de la partie « extension » à l'article 2.2.3 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001.

*** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 ***

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant fournit :

- le rapport de conformité établi par la société Bureau Veritas en date du 28/10/2016 : conformité du « dallage » ;
- le DCE du 07/07/2016.

L'exploitant ne fournit pas de rapport exploitable validant la conformité de la portance de la voie échelle par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

→ La non-conformité n'est pas levée.

*** INSPECTION DU 16/10/2023 ***

L'exploitant fournit :

- un plan établi par la société DAUVILLIERS TP pour l'élargissement de la voie pompier ;
- une attestation par la société TRANSLABOGE en date du 20/07/2023 qui atteste de la conformité de la voie pour une résistance de portance de la voie à 50 MPa ;
- une attestation par la société TRANSLABOGE en date du 10/10/2023 qui atteste de la conformité de de la voie et de l'aire de mise en station des échelles au poinçonnement de 88 N/cm².

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022
Prescription contrôlée : <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>
Constats : <p>*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***</p> <p>Les constats de l'inspection se sont concentrés sur la partie « extension » du site.</p> <p>L'exploitant indique que la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique.</p> <p>→ L'exploitant n'a pas pu justifier que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et présenter l'étude technique le démontrant.</p> <p>*** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 ***</p> <p>Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant fournit :</p> <ul style="list-style-type: none">• le DCE du projet d'extension du site en date du 31/08/2016 ;• une annexe du DTU. <p>L'exploitant ne fournit pas d'éléments répondant à cette non-conformité.</p> <p>*** INSPECTION DU 16/10/2023 ***</p> <p>L'exploitant ne fournit pas d'éléments répondant à cette non-conformité.</p> <p>→ La non-conformité est maintenue :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et présenter l'étude technique le démontrant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accès au dépôt des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2022

Prescription contrôlée :

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Constats :

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

Les constats de l'inspection se sont concentrés sur la partie « extension » du site.

L'inspection constate qu'il existe deux issues vers l'extérieur de la cellule de l'extension, dans deux directions opposées.

→ L'exploitant n'a pas pu justifier que les issues de secours de la cellule de l'extension du site permettent que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac, contrairement aux dispositions de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

*** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 ***

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant fournit un plan de la partie extension du site avec les racks de stockage et les cheminements vers les issues de secours. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de cul-de-sac et que la plus longue distance parcouru est de 42 mètres.

L'inspection constate que le plan est tronqué et ne permet pas de visualiser l'ensemble des cheminements vers les issues de secours. L'exploitant fournira le plan complet des cheminements vers les issues de secours.

→ La non-conformité n'est pas levée.

*** INSPECTION DU 16/10/2023 ***

L'exploitant n'apporte pas d'éléments de réponse supplémentaires.

→ La non-conformité est maintenue :

L'exploitant n'a pas pu justifier que les issues de secours de la cellule de l'extension du site permettent que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac, contrairement aux dispositions de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2023

Prescription contrôlée :

Une voie engins , dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

Constats :

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

Les constats de l'inspection se sont concentrés sur la partie « extension » du site.

La voie engins a une hauteur libre de 4,50 mètres.

Chaque point du périmètre de l'extension du site est à une distance maximale de 60 mètres de la

voie engins.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

La voie engins permet la circulation sur l'intégralité des bâtiments, sans impasse.

L'inspection constate que la voie engins de l'entrepôt historique est de 4 mètres de largeur. La partie historique du bâtiment répond à l'article 2.1 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001.

En ce qui concerne l'extension de l'entrepôt, la voie engins bordant celle-ci est de 4 mètres. Celle-ci devrait être de 6 mètres conformément à l'article 2.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. En effet, l'extension du bâtiment est une installation nouvelle prévue par l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et ne bénéficie pas d'antériorité, comme l'indique le courrier de l'inspection du 6 octobre 2014 (réf. D2014-1566) qui a jugé notable mais non substantielle l'extension du site.

Par ailleurs, le SDIS a prescrit dans son avis du 20 octobre 2014 (ref. A2014-2124) une largeur utile minimale de 6 mètres.

→ La largeur de la voie engins de la partie extension n'a pas une largeur minimale de 6 mètres, contrairement à l'article 2.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

En ce qui concerne la pente de la voie engins, les rayons de virage, la portance de la voie engins, l'exploitant n'a pas apporté les éléments justificatifs.

→ L'exploitant n'a pas apporté les justificatifs de conformité de la pente, des rayons de virage et de portance de la voie engins de la partie « extension » à l'article 2.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

*** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 ***

Largeur de la voie :

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant fournit une demande de dérogation en date du 24 mars 2022. L'exploitant ne conteste pas les constats faits par l'inspection mais demande une dérogation en s'appuyant sur l'avis du SDIS du 30 avril 2014 référencé 2014 415 131237 (réf. A2014-0983) prescrivant une voie engins de 4 mètres de large utile. Cet avis a été rendu par le SDIS selon le dossier initial de l'exploitant.

L'inspection précise qu'à la suite de la remise d'un nouveau dossier de modification des installations par l'exploitant en date du 10 octobre 2014, l'avis du SDIS du 20 octobre 2014 référencé 2014 1013 10832 (réf. A2014-2124) a annulé et remplacé son précédent avis émis en date du 30 avril 2014.

→ La non-conformité n'est pas levée.

Pente, rayons de virage et portance de la voie :

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant fournit :

le rapport d'essai de portance réalisé par la société COLAS en date du 13/09/2016 ;

le rapport de conformité établi par la société Bureau Veritas en date du 12/08/2016 : conformité de la « voirie -réseaux divers » ;

le DCE du 07/07/2016.

L'exploitant ne fournit pas de rapport exploitable validant la conformité de la portance de la voie par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel. L'exploitant ne fournit pas le plan de la voie engins justifiant la pente de la voie et les rayons de la voie.

→ La non-conformité n'est pas levée.

*** INSPECTION DU 16/10/2023 ***

L'exploitant présente le plan de la société DAUVILLIERS TRAVAUX pour l'élargissement de la voie pompier à 6 mètres.

Sur ce plan, on voit que :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;

- la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

L'exploitant fournit :

- un plan établi par la société DAUVILLIERS TP pour l'élargissement de la voie pompier ;

- une attestation par la société TRANSLABOGE en date du 20/07/2023 qui atteste de la conformité de la voie pour une résistance de portance de la voie à 50 MPa ;

- une attestation par la société TRANSLABOGE en date du 10/10/2023 qui atteste de la conformité de de la voie et de l'aire de mise en station des échelles au poinçonnement de 88 N/cm².

L'inspection constate que la voie engins a bien été élargie à 6 mètres.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.14.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense Contre Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

Constats :

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

L'exploitant présente les documents techniques D9 (débit requis de 330 m³/h) et D9a (volume à retenir de 1630 m³).

L'exploitant présente les rapports de contrôle de la société MINIMAX pour le contrôle des poteaux incendie réalisée le 6 et 7 décembre 2021 pour le contrôle des débits unitaires et du débit simultané : CONFORME.

Une réserve d'eau incendie est collée au local sprinkleur. Elle assure l'alimentation des poteaux incendie, du sprinkleur et des RIA .

Le dossier d'enregistrement indique que la récupération des eaux d'extinction se fait dans une cuve enterrée (type tubosider) d'une capacité 1430 m³ et dans les canalisations.

L'exploitant présente un diagnostic de la société DAUVILLIERS TRAVAUX qui indique que le système de récupération TUBOSIDER a une capacité 1400 m³.

L'exploitant indique que le reste du volume à retenir est réalisé dans les canalisations. Toutefois, aucun justificatif n'a pu être présenté par l'exploitant.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs que le volume total des eaux d'extinction calculé dans le document D9a, à savoir de 1630 litres est bien réalisé dans les canalisations et le dispositif tubo-sider.

L'exploitant indique que l'exercice de défense contre l'incendie a été réalisé en 2021 avec la collaboration des services de secours.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter le compte-rendu justifiant la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie lors des 3 dernières années écoulées.

*** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 ***

Volume de rétention des eaux d'extinction :

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant fournit la décomposition des volumes retenus dans les canalisations enterrées qui représente au total un volume de 235,20 m³. Le volume total de rétention des eaux d'extinction est de 1635,20 m³.

→ La non-conformité est levée.

Exercice de défense contre l'incendie :

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant fournit la procédure relative aux exercices de défense contre l'incendie.

Aucun compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie n'est présenté par l'exploitant.

→ La non-conformité n'est pas levée.

*** INSPECTION DU 16/10/2023 ***

L'exploitant fournit le compte-rendu d'un exercice. Toutefois, seulement la partie évacuation est formalisée.

→ La non-conformité est maintenue :

L'exploitant n'a pas pu présenter le compte-rendu justifiant la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie lors des 3 dernières années écoulées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Lettre du 06/10/2014

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2022

Prescription contrôlée :

- 1530-2 : Dépôt de papier ... : Volume total susceptible d'être stocké est de 48 060 m³
- 2925 : Ateliers de charges d'accumulateurs : Puissance maximale de courant continu utilisable > 50 kW
- 2910-A2 : Combustion : Chaufferie gaz naturel 2,2 MW

Constats :

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

L'exploitant présente un état de stocks au 14/02/2022 :

- 26 075 m³ de livres classées sous la rubrique 1530 représentant plus de 14 000 tonnes ;
- 151 m³ de bacs en plastiques utilisés pour la manutention des livres représentant 130 tonnes.

→ L'exploitant doit justifier à quelle rubrique ICPE appartient le stockage des bacs plastiques et le cas échéant, déclarer le classement de ce stockage en demandant les éventuels bénéfices d'antériorité.

Par ailleurs, l'exploitant doit positionner le classement de l'entrepôt, conformément au guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, version validée du 8 février 2021. Selon l'analyse du classement de l'entrepôt, l'exploitant présentera une mise à jour administrative du site au préfet, en demandant les éventuels bénéfices d'antériorité.

*** RAPPORT DE L'INSPECTION DU 04/07/2022 ***

Dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant n'apporte pas les éléments demandés et ne propose pas de mise à jour administrative du site avec les éventuels bénéfices d'antériorité.

→ La non-conformité n'est pas levée.

*** INSPECTION DU 16/10/2023 ***

L'exploitant indique avoir 111 500 bacs plastiques de dimensions 600 x 400 x 320 mm. Le poids de chaque bac plastique est de 2,60 kg. Ils sont troués dans le fond pour ne pas retenir l'eau d'extinction en cas d'incendie.

Les bacs relèvent dans la rubrique 2662 et représentent 318 m³ de matières plastiques.

Le stockage est soumis à la rubrique 2662 sous le régime de la déclaration.

L'exploitant indique qu'il y a des installations nouvelles qui n'ont pas été déclarées, à savoir

- rubrique 1185.2a : agents frigorigènes des climatiseurs de bureau – quantité 346,84 kg (régime Déclaration).

- rubrique 1185.2b : extinction automatique par inertage gaz fonctionnant au FM 200 (HFC 23) pour la salle informatique et les armoires informatiques – quantité 51,2 kg pour la salle informatique et 1,8 litres pour une armoire informatique (régime Non Classé).

→ **Non-conformité :**

L'exploitant n'a pas déclaré les installations suivantes :

- 2662 : bacs plastiques (Déclaration) ;
- 1185.2a : Climatiseurs (Déclaration) ;
- 1185.2b : Extinction automatique par inertage gaz (Non Classé).

L'exploitant adressera la télé-déclaration de ces installations via le site service-public.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

